

BGer 8C_673/2024 vom 17. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_673_2024

FR: TF 8C_673/2024 du 17 décembre 2024

IT: TF 8C_673/2024 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

Après avoir constaté que la demande de restitution était intervenue dans les délais requis par la loi (cf. art. 25 al. 2 LPGA [RS 830.1]), le juge unique a - en application des dispositions pertinentes en matière d'assurance-chômage (LACI [RS 837.0] et OACI [RS 837.02]) - fixé le montant net de l'indemnité de chômage pour le mois de janvier 2024 à 2'993 fr. 95, après avoir déduit de l'indemnité compensatoire de 3'589 fr. 80 les cotisations AVS/AI/APG, les primes LAA et LPP et l'impôt à la source. Dès lors que le recourant avait perçu une indemnité de chômage de 3'456 fr. 20 pour le mois en question, le montant à restituer s'élevait à 462 fr. 25 et non pas 543 fr. 85.

E. 2.2

Dans ses écritures, le recourant se plaint principalement d'un licenciement abusif de la part de son employeur. Ce grief, qui échappe à l'objet de la contestation, est irrecevable. Pour le reste, le recourant se limite à manifester son opposition à la restitution du montant de 462 fr. 25 à l'intimée, en faisant valoir ses difficultés financières. Le recours ne contient toutefois aucune critique à l'encontre de la motivation de la cour cantonale. Le recourant n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours, qui ne contient pas non plus de conclusions, ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.